

DECISION MUNICIPALE
Approbation de la convention de prestations d'écrivain public
entre la ville de Clichy-sous-Bois et L'Oreille et la Plume

Direction des affaires générales
OK/OW/SB
Décision n° R 2023.11

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la Délibération Municipale n° 2022.12.234 du 3 décembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à sa Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de la ville de Clichy-sous-Bois de proposer à ses administrés des permanences gratuites d'écrivain public à l'Hôtel de ville, permettant d'offrir un accueil de proximité aux usagers,

Considérant la convention portant sur la mise en place de 66 permanences d'écrivain public au sein de la Mairie de Clichy-sous-Bois pour l'année 2023,

DECIDE

- Article 1 : D'approuver la convention ci-annexée de prestations d'écrivain public avec L'Oreille et la Plume, 22 rue de l'Ingénieur Robert Keller, 75015 PARIS, pour la tenue de 66 permanences d'écrivain public à destination des habitants de la ville.
- Article 2 : Dit que les permanences se tiendront à raison de 66 demi-journées réparties à raison de 43 mercredis de 13h30 à 17h30 et 23 samedis de 9h00 à 12h00, représentant au total 252,5 heures.
- Article 3 : Dit que le prix de cette prestation est d'un montant annuel, global et forfaitaire fixé à 23 225,40 €, la décomposition du prix étant précisée à l'article 7 de la convention.
- Article 4 : Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Permanence d'écrivain public
Montant annuel global et forfaitaire	23 225,40 €, à raison de 43 permanences les mercredis vacations de 4h (coût unitaire de la vacation : 340 €)
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6042
Imputation fonction	01
Paiement étalé ou unique	Mensuel
Bon de commande	AG230004

- Article 5 : Compte-rendu de la présente décision sera fait au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion, et un exemplaire sera annexé au registre des décisions municipales.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- L'OREILLE ET LA PLUME.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 13 janvier 2023.

La Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu

à la préfecture le 16 JAN. 2023

Affiché - Notifié le 16 JAN. 2023

Le fonctionnaire délégué,


Caroline DOUMENE

La Maire,



Samira TAYEBI

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame La Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »